

215281 - Les médicaments prohibés

question

Je suis une femme médecin. Je voudrais que vous m'indiquiez, à l'aide d'exemples, si possible, les traitements et médicaments qu'il est interdit de prescrire à un malade. Je sais qu'il n'est pas permis de prescrire tout ce qui provoque l'ivresse. Cependant, il m'arrive pratiquement de ne pas prêter attention aux effets enivrants de certains médicaments. Je voudrais qu'on me donne des orientations.

la réponse favorite

Premièrement, de par Sa grâce, Allah le Transcendant et Très-haut a réservé à chaque maladie un remède, et exhorté les gens à se faire soigner. Sous ce rapport, Abou Jourayrah (p.A.a) a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Allah n'a pas créé une maladie sans lui donner un remède » (rapporté par al-Boukhari, 5678) Djaber a rapporté que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « chaque maladie a un remède. Si on applique celui-ci à celle-là, elle guérit avec la permission d'Allah le Puissant et Majestueux. » (rapporté par Mouslim, 2204)

Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « chaque maladie a un remède.. » est un appui psychologique aussi bien pour les malades que pour les médecins. Il les encourage à tout faire afin de découvrir le remède. » Extrait de *Zaad al-Maad* (4/15)

À côté de l'autorisation de la recherche d'un traitement, il y a l'interdiction d'y inclure un moyen prohibé. En effet, Waail al-Hadhrami a rapporté que Tariq ibn Mouazd al-Djouhfi a interrogé le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à propos du vin, et qu'il a interdit ou réprouvé sa confection.

-« je ne le confectionne que pour en faire un remède. »

-« il n'est certes pas un remède mais une source de maladie. » (rapporté par Mouslim,1948). D'après Abou Hourayrah, le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a interdit l'usage du remède nocif. » (rapporté par at-Tirmidhi (2054) et jugé authentique par al-Albani. Abou Dardaa a rapporté que le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit: « certes, Allah a créé la maladie et le remède, et réservé à chaque maladie un remède. Soignez -vous mais ne le faites pas à l'aide d'un remède prohibé. » (rapporté par Abou Dawoud ,3874) Cheikh al-Albani (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: ce hadith est authentique par rapport à son sens et vu d'autres textes qui le corroborent. Extrait de *at-Taaliqqat ar-radhiyyah alaa ar-rawhjah an-nadiyyah*. (3/154)

Deuxièmement, sans se contenter de dire tout simplement que certains remèdes, comme le vin, sont prohibés et que d'autres le sont parce qu'impurs, nous allons donner des détails reçus des savants, et résumés comme suit:

1. Traiter des maladies à l'aide de substances prohibées et essentiellement impures

Ceci comprend le traitement à l'aide du vin, comme le font certains dans des pays où l'on voit des gens boire leur propre urine à une fin thérapeutique. Ce qui est interdit, compte tenu des hadiths interdisant l'usage du vin et de substances nocives à des fins thérapeutiques.

Ibn Taymiyyah (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « il est prohibé de se soigner à l'aide de matières impures et prohibées. C'est parce que les arguments qui l'indiquent comme la parole du Très-haut: « Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc... » (Coran,5:3) et le hadith: « tout animal sauvage doté de crochets est interdit (de consommation) et la parole du Très-haut: « Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. » (Coran,5:90). Ces textes s'appliquent aussi bien à leur usage thérapeutique qu'à d'autres. Celui qui cherche à distinguer les différents usages a contredit Allah qui les a mis ensemble. Ce qui est

interdit. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (21/562) avec une légère modification.

Pour Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), l'usage thérapeutique d'éléments prohibés est repoussant aussi bien du point de vue rationnel que religieux. S'agissant de la loi religieuse, nous avons déjà cité des hadiths et d'autres arguments. Quant à la raison, on sait qu'Allah le Transcendant a interdit l'usage de tels remèdes en raison de leur nocivité. Il n'a rien interdit de bon à cette Communauté pour la sanctionner comme Il l'a fait aux fils d'Israël selon Sa parole : « C'est à cause des iniquités des Juifs que Nous leur avons rendu illicites les bonnes nourritures qui leur étaient licites, et aussi à cause de ce qu'ils obstruent le sentier d'Allah, (à eux-mêmes et) à beaucoup de monde, » (Coran,4:160)

Il n'a interdit à cette Communauté que des choses intrinsèquement nocives et Il l'a fait à titre préventif. Dès lors, il ne convient de croire pouvoir y trouver un remède. À supposer qu'elles éradiquent des maladies, elles en entraînent d'autres plus destructives pour le cœur à cause de leur forte nocivité. Ce qui fait que leur utilisateur aurait cherché à guérir le corps par un moyen qui rend le cœur malade. » Extrait de *Zaad al-Maad* (4/143) Voir à toutes fins utiles l'avis juridique consultatifs n° [8795](#) .

2. Le médicament ayant des effets enivrants

Des éléments produisant des effets envirants sont de deux sortes: la première concerne ceux qui contiennent une dose de substances enivrantes si faible que si on absorbait une grande quantité, on ne se serait pas ivre. Dans ce cas, un groupe d'ouémas estime qu'il est permis de boire un tel sirop car l'interdiction de boire une petite ou grande quantité de vin se justifie par l'ivresse qui en découle. Cela n'existant pas dans le cas du sirop en question, il est permis de le prendre.

La deuxième sorte d'éléments est celle qui contient une dose de substances enivrantes si forte que si on en prenait une grande quantité, on serait ivre. Dans ce cas, il n'est pas

permis de l'administrer à un malade, en raison de l'ivresse qui en résulte. C'est assimilable à la consommation du vin.

À ce propos, Aïcha a dit: « on a interrogé le Messager d'Allah (bénédictioin et salut sur lui) à propos du vin de miel. Et il a dit: « toute boisson qui rend ivre est interdite de consommation. » (Rapporté par Mouslim,2001)

D'après Djaber ibn Aboullah, le Messager d'Allah (bénédictioin et salut sur lui) a dit : « la prise de la petite quantité d'une boisson est interdite quand la prise d'une grande quantité entraîne l'ivresse. » (rapporté par Abou Dawoud,3681) et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abi Dawoud, 3681. »

3. Médicaments contenant des substances impures et interdites

C'est le cas des médicaments contenant de la graisse du porc ou des morceaux de cadavres,etc. Là, il y a deux cas: le premier est la dissolution des matières prohibées au cours du processus de fabrication du médicament. Par dissolution, on entend une modification entraînant la perte de ses propriétés. » Extrait de l'encyclopédie juridique (3/213)

Au cours du processus de fabrication des médicaments, certaines impuretés sont soumises à un traitement chimique qui enlève leurs propriétés d'origine et les remplace par d'autres. Or bon nombre d'ulémas soutiennent que quand une impureté perd ses propriétés et se transforme complètement, elle n'est plus impure et qu'on peut le juger pure.

Al-Qaraafi (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « c'est parce qu'Allah le Très-haut n'a pas qualifié les substances d'intrinsèquement impures ou rendues impures, mais Il l'a fait en tenant compte de propriétés accidentelles ayant affecté les entités en question comme la couleur ou un état habituellement connu. Quand les propriétés et états accidentels disparaissent, le jugement les suit pour absence de justification. » Extrait d'*al-Fourouq* (2/207).

Ibn al-Qayyim (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « en application du principe que voilà, le raisonnement par analogie aboutit à la pureté du vin transformé car son impureté était liée à un facteur qui a disparu. C'est un principe fondamental de la Charia qu'on retrouve dans ses sources et ramifications. C'est en fait à l'origine de la récompense et du chatiment.

Cela étant, le résultat du juste raisonnement par analogie s'applique à toutes les impuretés transformées. À ce titre, le Prophète (bénédiction et salut sur lui) a exhumé les tombes des polythéistes du site de sa mosquée mais il n'a pas déplacé la terre...

Allah a dit du lait qu'il se forme au milieu des particules nutritives de l'intestin et du sang... Et les musulmans sont tous d'avis qu'il est licite de consommer le lait et la viande d'une bête nourrie d'aliments impurs puis isolée et nourrie d'aliments purs. Il en est de même pour les fruits et produits agricoles issus d'une terre irriguée d'abord par de l'eau impure puis par de l'eau propre à cause du remplacement de la source impure par une bonne eau.

L'inverse se produit quand une matière pure devient impure. C'est le cas de l'eau ou d'un aliment devenu urine ou ordure. Comment la transformation pourrait-elle rendre le bon mauvais sans pouvoir rendre le mauvais bon? Allah le Très-haut sort le bon du mauvais, et le mauvais du bon. Là, l'origine ne compte plus mais la qualité intrinsèque de la chose elle-même. » Extrait de *Alaam al-Mouwaqqiin* (3/183).

C'est l'avis de la majorité des ulémas, d'après Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyyah (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde): « pour la majorité l'impureté traitée et recyclée devient propre, avis bien connu chez les Hanafites et les Zahirites, qui correspond à l'un des avis des écoles malokites et hanbalite, considéré dans celle de Chafie. » Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs (21/510).

La deuxième sorte concerne le cas où la matière impure conserve son état naturel et ne change pas. C'est le cas des médicaments qui contiennent de la graisse porcine pure que le processus de fabrication du médicament n'a pas altérée. Dans ce cas, la prise du médicament est interdite car elle revient à consommer un mélange d'impureté.

Pour en savoir d'avantage, lisez le livre intitulé *ahkaam al-adwiyah fii chariah al-islamiyyah* par Housseyn ibn Ahmad al-Fakki, un ouvrage utile pour votre spécialité écrit dans un style abordable. Il est disponible sur Internet.

En somme, quand une substance prohibée, susceptible de rendre ivre ou pas, perd totalement ses propriétés justifiant son interdiction, on peut la prendre et la prescrire à un malade, l'objet de l'interdiction s'étant complètement dissout. Quand la substance interdite persiste, il n'est pas permis de prescrire le médicament ou de le prendre. La persistance ou la dissolution de la substance est à apprécier par les experts. On peut le savoir soit par le constat, soit par l'expérience. La connaissance des taux des ingrédients composant le mélange peut aussi être déterminante.

Troisièmement, s'agissant de la mention des noms de médicaments contenant une substance prohibée, vous avez à vous adresser à des pharmaciens spécialistes dans la fabrication des médicaments et d'une piété confirmée.

Allah le sait mieux.